



CRIME

**Dixième Congrès
des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Distr.: Générale
15 décembre 1999

Français
Original: Anglais

Vienne, 10-17 avril 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale pour lutter contre la criminalité
transnationale organisée: nouveaux défis au XXI^e siècle**

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Notions et définitions	4-6	2
III. Sujets de préoccupation	7-11	2
IV. Questions prêtant à controverse	12-25	3
V. Sujets méritant réflexion	26-37	5
VI. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels	38-43	7

* A/CONF.187/1.

I. Introduction

1. Le présent document rend compte de certaines des craintes, réelles et imaginaires, que suscite aujourd'hui la criminalité transnationale organisée. Il s'agit d'un document de synthèse, en ce sens que certains problèmes y sont recensés, que des questions y sont posées, que des arguments y sont présentés, mais qu'aucune solution définitive n'y est proposée.

2. On trouvera au chapitre II certaines définitions de la criminalité transnationale organisée, et au chapitre III un exposé et une analyse des préoccupations que la montée de ce phénomène engendre. Le chapitre IV traite des controverses issues des travaux de recherche, et le chapitre V est consacré à des sujets qui méritent réflexion.

3. Par sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et le trafic et le transport illicites de migrants. Le Comité spécial a commencé ses travaux en 1999 et devrait les achever d'ici à la fin de l'année 2000. Dès lors que la convention est un instrument destiné à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre une certaine forme de criminalité transnationale, à savoir la criminalité transnationale organisée, le présent document renferme un chapitre sur l'application de la convention et des protocoles qui s'y rapportent (chapitre VI).

II. Notions et définitions

4. Avant que d'essayer de définir la criminalité transnationale organisée, il importe d'examiner attentivement un certain nombre d'éléments déterminants. La définition classique du crime transnational qui suit, utilisée dans le rapport sur les résultats du supplément à la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, peut s'appliquer à toute une variété de cas: "crimes dont la conception, la perpétration et/ou les effets directs ou indirects faisaient intervenir plus d'un pays" (A/CONF.169/15/Add.1, par. 9)

5. Il reste que la notion de crime transnational est vaste: elle recouvre différentes infractions qui relèvent essentiellement, parfois simultanément, de la criminalité

organisée, de la criminalité des entreprises, de la criminalité en col blanc et du crime politique. Il semble aisé d'établir une distinction entre ces catégories d'infractions. Par exemple, on peut faire valoir que le crime organisé est normalement perpétré par des entreprises illégales, alors que la criminalité des entreprises peut désigner un acte illégal commis par une société légitime pour réduire les coûts et maximaliser les profits.¹ On peut faire valoir également que les criminels en col blanc s'abstiennent généralement de recourir à l'intimidation et à la violence à l'encontre des autorités officielles, alors que les membres d'un groupe criminel organisé sont à la fois enclins à recourir à l'intimidation et à la violence et en mesure de le faire². Il est vrai aussi que les groupes terroristes qui se livrent à l'extorsion de fonds diffèrent des organisations criminelles plus classiques, singulièrement par les buts qu'ils poursuivent. Ces distinctions ne sauraient cependant masquer le fait qu'il est extrêmement difficile d'établir une frontière nette entre la définition de la criminalité organisée et celle de la criminalité des entreprises³.

6. Dans l'expression "criminalité transnationale", l'adjectif "transnationale" donne à penser que la commission des infractions entrant dans cette catégorie transcende les frontières nationales. Son emploi peut prêter à controverse, parce qu'il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple, dans le cas de la plupart des marchés illégaux, des biens illicites sont produits localement et seule leur distribution se fait à l'échelle internationale. Autre exemple, dans le trafic de migrants, des migrants illégaux sont recrutés en un point donné et seul le trafic dont ils font l'objet revêt une dimension internationale. De même, de nombreux groupes organisés classiques doivent leur puissance sur la scène internationale aux ressources qu'ils accumulent dans un contexte local déterminé.

III. Sujets de préoccupation

7. Les préoccupations des pouvoirs publics face à la criminalité transnationale semblent être focalisées sur le sentiment de vulnérabilité que les pays développés éprouvent vis-à-vis des activités criminelles qui prennent naissance dans d'autres pays. Elles se manifestent par la crainte que des marchandises illicites, plus dangereuses que toute autre marchandise produite par les pays développés, puissent anéantir les citoyens et les institutions du monde civilisé.

8. Il est difficile de donner un tableau complet des principales formes contemporaines de la criminalité

transnationale. Peu nombreux sont les travaux de recherche empirique disponibles, et les études existantes portent essentiellement sur ses répercussions aux niveaux national et local. L'Organisation des Nations Unies entend combler cette lacune à travers ses études mondiales sur la criminalité transnationale organisée.

9. La criminalité transnationale organisée ne doit pas être assimilée exclusivement aux activités illégales d'organisations comme la mafia italienne, le syndicat du crime russe, les triades chinoises, les yakuza japonais, les cartels colombiens ou encore les réseaux nigériens.⁴ Ces organisations criminelles sont peut-être les plus puissants des groupes qui se livrent à des activités criminelles transnationales, mais elles sont loin d'être les seules. De même, il ne faudrait pas se polariser uniquement sur des activités classiques comme le trafic de drogues, la traite des êtres humains, le trafic de marchandises volées et le blanchiment de produits illégaux. Il se peut fort bien que la criminalité transnationale aille au-delà de ces activités classiques et revête des caractéristiques plus complexes. Elle peut par exemple recouper la déviance d'entreprise, et parfois des pouvoirs publics. Tel est le cas lorsque des biens produits légalement sont commercialisés illégalement – contrebande de matières nucléaires, d'armes, de produits pharmaceutiques, de tableaux, d'alcools, de vivres, etc. Tel est le cas également lorsque des biens produits dans un pays sont commercialisés illégalement dans un pays où ils sont officiellement interdits, avec la complicité de politiciens corrompus de ce dernier.

10. La criminalité transnationale organisée englobe la fraude fiscale, la contrefaçon de vêtements et de matériel électronique, l'escroquerie vis-à-vis d'institutions financières internationales, la concurrence déloyale sur les marchés internationaux, l'espionnage industriel, l'importation et l'exportation de plantes et d'animaux protégés, le trafic d'œuvres d'art et le rejet illégal de déchets industriels toxiques. Elle recouvre aussi, outre les activités illégales de groupes ou d'organisations terroristes, la violation des sanctions et embargos imposés à des pays par la communauté internationale et l'agression perpétrée contre des pays sous forme de guerre et de génocide.

11. Les activités criminelles transnationales s'accompagnent pour la plupart de faits illégaux comme la corruption de fonctionnaires, qui facilite la perpétration d'une infraction et sa dissimulation, et le blanchiment de capitaux à travers des institutions bancaires ou des organismes extraterritoriaux. Enfin, le fait que les membres d'un groupe criminel organisé transnational soient, au

besoin, au nom de leurs intérêts, prêts à recourir à la violence et en mesure de le faire suscite force préoccupations.

IV. Questions prêtant à controverse

12. Au cours des dernières décennies écoulées, les activités criminelles transnationales se sont considérablement développées tant géographiquement que numériquement. Ce phénomène n'est pas un phénomène isolé: il s'inscrit dans le cadre du processus général de mondialisation.

13. L'interdépendance économique et le développement des échanges économiques internationaux facilitent le transfert de biens et la circulation des personnes d'un pays à l'autre. Les trafiquants profitent de cette situation, en empruntant des itinéraires commerciaux parallèles ou les mêmes itinéraires commerciaux – ce qui peut expliquer pourquoi les groupes qui se livrent à des activités criminelles transnationales sont aussi nombreux à posséder leurs propres entreprises de transport et/ou d'import/export.

14. Il est toujours difficile d'établir les causes de la criminalité, ce qui n'empêche pas d'essayer de formuler quelques observations sur la criminalité transnationale organisée. En principe, nombre de types de crime transnational ont pour cause:

a) La grande disparité économique entre les pays. Il en résulte notamment que, dans nombre de pays, de vastes secteurs de la population sont portés à produire des biens illégaux. Par ailleurs, de nombreuses personnes sont à la merci d'une exploitation physique, par exemple la prostitution, de la part d'organisations criminelles. En outre, les pays pauvres sont des marchés qui attirent des biens qui sont volés dans des pays plus riches. Parallèlement, il est fréquent que dans les pays développés le niveau élevé des coûts de production et/ou des taxes favorise le développement de l'économie souterraine et l'emploi au noir d'une main-d'œuvre à bon marché;

b) Les conflits politiques surgis dans de nombreux pays et de nombreuses régions, qui engendrent une violence généralisée et encouragent la traite d'êtres humains et le trafic d'armes illégales. Il se peut que des pays en guerre aient, financièrement, tout intérêt à se livrer à d'autres formes d'activités criminelles, par exemple à l'importation illégale d'armes. Ce faisant, ils établissent des partenariats illicites avec d'autres pays.

15. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure les pays économiquement plus développés encouragent la criminalité transnationale. Par exemple, s'agissant du problème des drogues illicites, de nombreux responsables de pays développés consommateurs sont enclins à en rejeter la responsabilité sur les pays producteurs, sans se demander comment une culture pharmacologique préexistante a permis le développement de la consommation de ces drogues chez eux. De même, ils ne s'interrogent pas sur l'élément demande de l'équation, obnubilés qu'ils sont par l'hypothèse que le produit du trafic de drogues illicites va uniquement aux producteurs et aux grands distributeurs étrangers. Ce faisant, ils ignorent les revenus importants que le trafic de drogues illicites engendre à l'intérieur des pays consommateurs eux-mêmes.

16. Deuxième controverse, de nombreux responsables voient dans la criminalité transnationale organisée la conséquence de l'arrivée dans des pays économiquement plus développés d'un nombre croissant d'individus et de groupes divers. Comme ceux-ci viennent de partout dans le monde, et souvent de pays en transition ou en proie à des troubles, on considère qu'ils sont difficiles à contrôler et imperméables à l'intégration. Les nouveaux arrivants apporteraient avec eux leurs réseaux sociaux et commerciaux, ce qui rendrait l'application de la loi difficile et, dans le même temps, faciliterait les ententes délictueuses ("conspiracy").⁵ Il n'est tenu compte ni des difficultés analogues rencontrées par les forces de l'ordre avant l'arrivée des migrants, ni des ententes commerciales délictueuses qui caractérisaient déjà le pays hôte bien avant "l'invasion" des étrangers. En d'autres termes, le fait que des migrants trouvent dans les pays hôtes des conditions sociales et institutionnelles qui rendent possibles leurs activités illicites n'est généralement pas jugé digne d'un effort d'analyse.

17. Certaines définitions de la criminalité internationale font intervenir la notion de transmission ethnique, selon laquelle des cultures et des groupes nationaux sont censés montrer dans l'échelle de la criminalité jusqu'à atteindre une position dominante sur les marchés illégaux. Les classifications officielles du crime organisé, par exemple, ont souvent fait appel à des considérations et catégories ethniques.

18. Les criminologues ont longuement débattu du piège de l'ethnicité ("ethnicity trap"),⁶ en raison à la fois du grand nombre de groupes ethniques impliqués dans la criminalité transnationale organisée et de l'interaction de leurs activités criminelles. Étant donné le développement de la mobilité sociale, géographique et interculturelle,

l'ethnicité serait, moins que la mobilité elle-même, une cause de la criminalité ou un facteur qui la favorise.

19. Il faudrait s'employer à analyser la manière dont la mobilité géographique, sociale et culturelle peut faciliter les activités criminelles. Plus précisément, il conviendrait d'analyser la manière dont une activité criminelle exercée par des étrangers nécessite des conditions propices, ainsi que l'aide de tout un éventail de partenaires et d'agents autochtones dans le pays où elle l'est. De nombreux responsables craignent que, du fait de leur marginalisation, des communautés de migrants ou des groupes ethniques établis dans un pays ne soient réputés appuyer les activités criminelles de leurs compatriotes. Il faudrait faire justice de cette croyance et réfuter catégoriquement l'équation trop facile migrants + marginalisation = criminalité. Dans ce même ordre d'idées, il faudrait se pencher sur le fait que des groupes minoritaires ethniques, pour développer leurs activités criminelles, nécessitent des partenaires à l'intérieur même de la population autochtone du pays d'accueil où ils sont marginalisés et que l'établissement de partenariats avec des entreprises légitimes du pays hôte peut garantir la mise en place de consortiums commerciaux officiels et de circuits de contrebande efficaces.

20. Le placement dans les pays économiquement plus développés de produits illégitimes soulève d'autres controverses. Il apparaît de certaines études que des groupes criminels renoncent progressivement à leur participation à l'activité économique visible pour orienter le revenu de leurs activités criminelles vers le secteur financier, lequel offre l'avantage du secret.⁷ Ces détournements seraient plus difficiles à détecter, et la confiscation des avoirs plus aléatoire. L'entrée dans le monde de la finance de criminels opérant au niveau transnational annoncerait un éclatement, le dévoiement des règles, l'érosion de l'éthique et la fin de la concurrence, et en dernier ressort une "purge" dont seuls les meilleurs sortiraient vainqueurs. Quels sont les arguments sur lesquels s'appuie cette conviction?

21. Les groupes criminels organisés sont accusés de bouleverser l'harmonie entre demande et offre. Par exemple, en mettant sur le marché des biens illicites, ils réduiraient la demande globale de biens licites et, partant, les revenus des sociétés productrices et distributrices légitimes. Cet argument, implicitement, exclut la possibilité que le produit d'activités criminelles serve à acquérir des biens licites, encore qu'il ne soit pas prouvé que les membres de groupes criminels organisés soient moins dispendieux que le consommateur ordinaire. On a fait valoir aussi que la propension des groupes criminels organisés à consommer est faible, du fait que leurs revenus

illicites continuent à circuler à l'intérieur de marchés illicites pour financer d'autres initiatives illicites. De même, on a avancé que les criminels tendent à transférer à l'étranger une partie de leurs gains, privant ainsi le pays dans lequel ils opèrent d'importantes ressources.

22. Ces caractéristiques ne sont cependant pas propres aux groupes criminels organisés. Les chefs d'entreprises légitimes accumulent eux aussi une richesse inerte et n'orientent pas toujours tous leurs revenus vers des investissements dynamiques ou la consommation. Il se peut aussi que des entrepreneurs légitimes et des politiciens transfèrent des capitaux à l'étranger en toute légalité mais trouvent le moyen de les faire fructifier en recourant à des pratiques illégales. Il importe à ce propos de souligner que les capitaux dits "flottants", qui sont généralement et presque automatiquement associés au produit d'activités criminelles blanchi, comprennent en fait des capitaux acquis, légitimement ou autrement, par des acteurs officiels.⁸ Les fonds provenant d'une évasion fiscale, de pots-de-vin, de la fuite des capitaux, de transactions illicites concernant des biens licites (comme les transferts d'armes) et du financement illégal de partis politiques sont autant d'exemples de "capitaux flottants", tout comme les sommes d'argent prêtées à des pays en développement qui, discrètement, sont investies dans les pays développés d'où elles proviennent. Selon des estimations crédibles, le pourcentage des capitaux blanchis par les groupes criminels organisés ne représente que 10 % environ du montant total des "capitaux flottants".^{7,9,10}

23. La question se pose aussi de savoir si les groupes criminels organisés initient les entrepreneurs et politiciens qui opèrent en marge de la légalité ou trouvent en eux des maîtres. On peut par exemple affirmer qu'en investissant des produits illicites dans l'économie officielle, les groupes qui se livrent à des activités criminelles transnationales ne font qu'appliquer les techniques et méthodes des délinquants d'affaires et des sociétés commerciales contrevenantes; dans un sens, ils sont corrompus par l'économie plus qu'ils ne la corrompent.

24. Décrire les membres des groupes criminels organisés comme étant visiblement différents, ou peut-être trop culturellement et linguistiquement différents, pour pouvoir être acceptés dans le monde des affaires, c'est ignorer que la cooptation dans ce monde s'opère à travers des individus et des groupes qui font office d'intermédiaires. Le placement du produit d'un crime sur le marché financier, par exemple, contraint les groupes criminels organisés à s'ouvrir à des intermédiaires et à des agents dont la devise favorite est *pecunia non olet* (l'argent n'a pas d'odeur), et à établir des relations avec eux.

25. En résumé, la rencontre entre la criminalité transnationale organisée et l'économie officielle n'est pas le fruit d'une relation contre nature entre une entité harmonieuse et une entité qui pâtit de dysfonctionnements. C'est plutôt la rencontre de deux mondes qui échappent à une régulation stricte et qui s'écartent des règles qu'ils ont officiellement établies pour eux-même. Par exemple, les règles du libre jeu de la concurrence sont souvent ignorées par les chefs d'entreprises légitimes eux-mêmes qui soutiennent qu'elles sont universellement valables, de même que les "règles d'honneur" sont ignorées par les criminels professionnels qui proclament leur foi inconditionnelle en elles.¹¹

V. Sujets méritant réflexion

26. On trouvera ci-après plusieurs exemples, assortis d'observations destinées à alimenter et enrichir le débat, qui montrent que la criminalité transnationale se trouve au confluent du crime organisé, de la criminalité des entreprises et de la criminalité en col blanc.

27. Le trafic d'êtres humains est l'exemple type de cette interaction. Certains auteurs semblent considérer qu'il est le fait de groupes structurés, qui se sont spécialisés dans cette activité. Cette conception s'explique par le fait qu'on associe généralement le trafic de personnes au crime organisé, ce qui donne à penser que ceux qui s'y livrent sont des criminels professionnels ayant accumulé expérience et ressources dans le cadre d'autres activités illégales. D'autres auteurs pensent au contraire que la plupart de ceux qui sont impliqués dans le trafic d'êtres humains n'ont pas d'antécédents judiciaires. À en juger par les affaires qui ont défrayé la chronique, la seconde hypothèse n'a pas moins de réalité que la première. Souvent, les entreprises qui se livrent à ce trafic ont accumulé de l'expérience et des compétences dans un secteur d'activité licite. C'est le cas, par exemple, des agences de voyages et des compagnies de transport, qui travaillent parfois en association avec des bureaux de placement officieux. Les personnes qui y travaillent n'ont généralement pas d'antécédents judiciaires et ne font certes pas partie d'organisations criminelles. En commettant le genre de délits que commettent les groupes criminels organisés, ces entreprises en deviennent les complices, sans pour autant partager la culture et les stratégies des milieux criminels. Définir de telles entreprises comme des groupes criminels transnationaux ne fait qu'ajouter à la confusion terminologique. Il serait bon, par conséquent, que l'on s'attache à trouver des définitions nuancées.

28. Il ne faudrait pas croire que la criminalité transnationale organisée est uniquement le fait d'organisations centralisées très structurées ou d'hommes d'affaires sans scrupules. Elle relève plutôt de réseaux lâches, dans lesquels sont impliqués des acteurs très divers, qui sont prêts à saisir les occasions qui se présentent et constituent pour ce faire des alliances ponctuelles.¹²

29. Certaines études indiquent que les migrants clandestins, une fois parvenus dans le pays de destination, restent sous la coupe des trafiquants, qui les obligent à commettre des délits, à s'adonner à la prostitution ou à travailler pour des salaires de misère.¹³ Ainsi attirées par la promesse d'emploi à l'étranger, des jeunes filles et des femmes seraient ensuite contraintes à se prostituer. Souvent, les migrants clandestins seraient astreints à travailler pour rembourser les dettes qu'ils ont contractées à l'égard des trafiquants qui, non contents de se faire rembourser les frais de transport, exigent aussi des loyers exorbitants pour des logements vétustes, insalubres et tout à fait impropres à l'habitation. De ce fait, les migrants se retrouvent dans des ateliers clandestins.⁵

30. Il serait erroné de considérer que de telles pratiques illégales relèvent exclusivement de la relation victime-oppresseur. Il faudrait réfléchir au fait que certaines victimes sont consentantes, alors que d'autres ne le sont pas; la notion même de trafic devrait être examinée de très près pour que toutes les dynamiques en jeu puissent être élucidées. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, bon nombre de femmes qui entrent illégalement dans les pays développés savent pertinemment quel type de travail elles vont y exercer: elles savent qu'elles seront employées dans l'industrie du sexe. Elles paient d'ailleurs une commission aux trafiquants qui, dans ce contexte, pourraient être appelés plus justement "organiseurs d'immigration illégale". Certaines femmes prévoient de rester dans le pays d'accueil un certain nombre d'années, afin de se constituer un petit pécule avant de rentrer chez elles et ouvrir un commerce. À leur retour, elles font étalage de leur nouveau statut économique, racontent comme il est facile de se faire de l'argent et évoquent la tolérance de la police et l'enthousiasme des "clients". Parfois, elles vont même jusqu'à encourager d'autres femmes à suivre leur exemple et font ainsi office de "rabatteuses", voire d'"auxiliaires de l'immigration".¹⁴

31. Il ne semble pas que l'on puisse tenir les trafiquants pour responsables des conditions de travail des migrants clandestins, puisque ces conditions sont fonction du marché du travail. Il faudrait s'interroger sur le fait que les emplois précaires et occasionnels se multiplient dans la

plupart des pays développés. De ce fait, les travailleurs n'ayant que très peu d'attentes sur le plan social et économique sont très recherchés. Et les migrants clandestins ont à cet égard un "avantage" de taille, puisque dès qu'ils se montrent moins dociles, les employeurs peuvent les dénoncer à la police. La commission versée aux trafiquants fait partie intégrante du "système": on fait croire aux migrants que c'est un privilège de pouvoir s'introduire dans un pays économiquement avancé et qu'ils n'ont pas intérêt à gâcher cette occasion unique en se montrant trop exigeants. On pourrait aussi analyser le trafic d'êtres humains en termes d'offre et de demande: les migrants clandestins qui sont employés dans l'économie souterraine, y compris l'industrie du sexe, des pays économiquement avancés, satisfont en effet une demande. Il faudrait donc réfléchir davantage aux effets que pourrait avoir une politique d'immigration rigoureuse qui, au lieu de limiter le nombre de migrants clandestins, risquerait de les pousser à accepter des conditions de travail encore pires.

32. Un des éléments qui préoccupent les pouvoirs publics est la mobilité des groupes criminels transnationaux, qui tirent parti du fait que la législation n'est pas uniforme d'un pays à l'autre et se déplacent afin d'en exploiter les failles et les incohérences. Ils implantent donc leurs activités dans des pays où le risque d'être arrêté et condamné à une lourde peine est relativement peu important par rapport au profit escompté.¹⁵ On a préconisé diverses mesures pour réduire les incohérences juridiques et la mobilité des groupes criminels, parmi lesquelles la conclusion d'accords entre divers pays, la création de groupes de travail mixtes et une coopération accrue entre les services de répression.

33. Il faudrait réfléchir au fait que des mesures de ce type, qui supposent la coordination des services de police du monde entier, risquent de donner lieu à la création de réseaux, ainsi qu'à des pratiques et à des alliances techniques et politiques qui échappent à tout contrôle démocratique, au niveau national aussi bien qu'international. Les craintes que suscitent les graves menaces posées par la criminalité transnationale organisée pourraient jouer au détriment de l'état de droit et des droits civils.¹⁶

34. Il faudrait aussi s'interroger sur le fait que la criminalité transnationale organisée crée une demande pour les produits qu'elle introduit sur les marchés. Ainsi, la contrebande de cigarettes, qui s'est développée dans les pays méditerranéens dès les années 50, a contribué au succès éclatant de certaines marques et au déclin de la production locale. La contrebande de biens de

consommation tels que les voitures, les vêtements, les ordinateurs et les téléphones portables dans les pays en développement et les pays de transition peut avoir les mêmes effets et rendre ces pays totalement dépendants à l'égard des pays développés, dont ils cherchent à imiter le mode de vie.

35. On s'accorde largement à reconnaître que la criminalité transnationale organisée trouve sa source dans des créneaux illicites de type nouveau. La nature et les caractéristiques de ces créneaux méritent que l'on s'y attarde un peu. Selon la distinction proposée par Albanese¹⁷, certains de ces créneaux permettent aux délinquants de se procurer des gains illicites avec des risques relativement bas, d'autres sont créés par les délinquants. Dans la première catégorie, on trouve non seulement la fourniture de biens et services illicites pour lesquels il existe un marché, mais aussi des créneaux nés de l'évolution sociale et technologique. Dans la deuxième catégorie, on trouve la corruption et l'extorsion, à savoir les rackets et les fraudes impliquant des entreprises commerciales légitimes. Cependant, certaines formes de criminalité transnationale organisée rendent cette distinction beaucoup moins nette, voire inutile. En effet, les organisations criminelles transnationales saisissent les occasions qui se présentent, tout en en créant de nouvelles. Leur *modus operandi* est tel que leurs agissements deviennent de plus en plus interdépendants et protéiformes.¹⁵ Ainsi, le savoir-faire qu'elles acquièrent dans un domaine est utilisé dans de nouveaux marchés, tandis que les réseaux qu'elles instaurent comptent les partenaires les plus divers, légitimes ou non. Elles passent constamment de domaines qui relèvent traditionnellement du crime organisé à des domaines qui relèvent de la criminalité des entreprises et des cols blancs. La criminalité transnationale organisée prend donc parfois l'apparence de criminalité transnationale des entreprises: c'est le cas, par exemple, des sociétés légitimes versant des pots-de-vin à des représentants officiels étrangers afin de faciliter la commercialisation de leurs produits dans des pays où ces produits sont bannis.¹⁸ Il faudrait insister davantage sur le fait que la criminalité transnationale couvre un ensemble de conduites criminelles, ce qui la rend d'autant plus préoccupante.

36. Ceci nous mène à une dernière observation: on pense généralement que la criminalité des entreprises et des cols blancs rencontre plus d'indulgence (sur le plan social comme sur le plan pénal) que la criminalité de type mafieux. Du fait que ces types de comportements criminels sont liés, la tolérance relative dont jouissent habituellement

les criminels en col blanc risque de s'étendre aux membres de groupes criminels organisés de type mafieux.

37. Des recherches plus poussées sur les causes des divers types de criminalité transnationale s'imposent. Il faudrait aussi étudier davantage les effets des mesures dissuasives et punitives ainsi que le rôle des services de répression.

VI. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels

38. Dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a décidé que le dixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait accorder une attention particulière aux moyens de donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, en tenant compte plus spécialement des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités. Dans sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, l'Assemblée a prié le Comité spécial chargé d'élaborer une convention contre la criminalité transnationale organisée d'intensifier ses travaux afin de les achever si possible en 2000. Étant donné la façon satisfaisante dont progressent les négociations, il est probable que l'Assemblée du millénaire sera en mesure d'adopter la Convention et les Protocoles.

39. Dans son état actuel, le projet de Convention contient quatre articles relatifs à son application. Un de ces articles prévoit qu'une Conférence des Parties à la Convention sera instituée en vue d'améliorer la capacité des États Parties à appliquer la Convention. La Conférence des Parties serait chargée, selon les mécanismes convenus, de faciliter les activités prévues au titre de la coopération technique, y compris la mobilisation de ressources par des contributions volontaires, et d'évaluer périodiquement l'application de la Convention. Il est prévu que les États Parties informent la Conférence des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention et des difficultés qu'ils ont rencontrées. Les articles relatifs à l'application traitent aussi du secrétariat de la Conférence des Parties, de la formation et de l'assistance technique et de l'application de la Convention à travers le développement économique et l'assistance technique.

40. La Convention et ses trois protocoles étant des textes novateurs, leur application par les États et l'Organisation des Nations Unies n'ira pas sans mal. De nombreux États

devront adopter de nouvelles lois ou modifier leur législation, et renforcer leurs structures chargées de l'application des lois et leurs systèmes de justice pénale, afin d'être en mesure de s'acquitter des obligations qu'ils auront souscrites en vertu de la Convention et de ses protocoles. Bien souvent, ils devront procéder à ces ajustements avant de pouvoir ratifier la Convention et ses protocoles ou y adhérer. Dans bien des pays, les compétences et le savoir-faire nécessaires pour adopter les mesures législatives prévues par la Convention et ses protocoles font encore défaut. Pour pouvoir adopter de nouvelles lois en la matière ou modifier la législation existante, il faut que ces États soient au courant des choix opérés par d'autres pays et bénéficient de l'expérience qu'ils ont accumulée dans l'élaboration et l'application de ce type de législation. Pour renforcer les structures chargées de l'application des lois et apporter les améliorations nécessaires aux systèmes de justice pénale, il faudra mettre en valeur les ressources humaines, par la formation et le recyclage, et acquérir ou moderniser le matériel et les installations nécessaires. De ce fait, des activités d'assistance technique devront être offertes dès que possible au stade de l'application.

41. Si une partie de l'assistance nécessaire pourra être fournie aux niveaux bilatéral et régional, l'Organisation des Nations Unies aura un rôle central à jouer pour promouvoir et faciliter l'application de la Convention et de ses protocoles. Une fois que la Convention et ses protocoles auront été adoptés, le Centre pour la prévention internationale du crime s'attachera à promouvoir leur signature et leur ratification, ce qui permettra la prompte entrée en vigueur de ces instruments. Le Centre devra être en mesure de conseiller et aider les États à élaborer la législation prévue par la Convention. Il devra aussi organiser les activités de formation et aider les États qui le demandent à renforcer leurs capacités en matière d'application des lois et de justice pénale, conformément à leurs obligations conventionnelles. Une fois que la Convention et ses protocoles seront entrés en vigueur, le Centre devra élaborer un Programme général de coopération technique destiné à aider les États intéressés à appliquer et faire respecter les dispositions des nouveaux instruments.

42. La Conférence des Parties se tiendra au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le Centre pour la prévention internationale du crime, qui assurera le secrétariat de la Convention, aidera la Conférence à s'acquitter de ses fonctions.

43. Afin de mener à bien les tâches susmentionnées, le Centre pour la prévention internationale du crime devra

être renforcé. Des ressources supplémentaires lui seront allouées pour qu'il puisse soutenir les efforts nationaux de ratification et d'application de la Convention et de ses protocoles. De plus, le Centre devra pouvoir compter sur des ressources suffisantes pour aider la Conférence des Parties à s'acquitter des tâches qui lui incombent.

Notes

- ¹ C. Fijnaut *et al.*, *Organised Crime in the Netherlands* (La Haye, Kluwer, 1998)
- ² H. Abadinsky, "The criminal elite: professional and organized crime", *Contributions in Criminology and Penology*, n° 1 (Westport, Connecticut, Greenwood Press, 1983).
- ³ V. Ruggiero, *Organized and Corporate Crime in Europe: Offers that Can't Be Refused* (Aldershot, Dartmouth, 1996).
- ⁴ P. William et E. Savona, éd., *The United Nations and transnational crime* (Londres, Frank Cass, 1996).
- ⁵ P. Reuter et C. Petrie, éd., *Transnational Organized Crime* (Washington, National Academy Press, 1999).
- ⁶ J. Albanese, *Organized Crime in America* (3^e éd.) (Cincinnati, Anderson, 1996).
- ⁷ Banca d'Italia, *Il riciclaggio nel contesto dei rapporti tra economia criminale ed economia legale* (Rome, Banca d'Italia/Ufficio Italiano Cambi/Osservatorio Antiriciclaggio, 1999).
- ⁸ P. Arlacchi, "Corruption, organised crime and money laundering world wide", in M. Punch, éd., *Coping with Corruption in a Borderless World* (La Haye, Kluwer, 1993).
- ⁹ I. Walter, *Secret Money* (Londres, George Allen and Unwin, 1989).
- ¹⁰ M. Hampton, *The Offshore Interface: Tax Haven in the Global Economy* (Londres, Macmillan, 1996).
- ¹¹ V. Ruggiero, *Delitti dei deboli e dei potenti: Esercizi di anticriminologia* (Turin, Bollati Boringhieri, 1999).
- ¹² P. Williams, *Organizing Transnational Crime: Networks, Markets and Hierarchies* (Ridgeway Centre, University of Pittsburgh, 1998).
- ¹³ L. Shelley, "Transnational crime in the United States: The scope of the problem", communication présentée au Colloque sur la criminalité transnationale organisée, National Research Council, 17-18 juin 1998, Washington.
- ¹⁴ M. Gramegna, "Trafficking in human beings in sub-Saharan Africa: The case of Nigeria", communication présentée au colloque "New Frontiers of Crime: Trafficking in Human

- Beings and New Forms of Slavery”, Vérone, 22-23 octobre 1999.
- ¹⁵ S. Adamoli *et al.*, *Organized Crime Around the World* (Helsinki, European Institute for Crime Prevention and Control, organisme rattaché à l’Organisation des Nations Unies, 1998), p. ix.
- ¹⁶ J. Sheptycki, “Transnational policing and the makings of a postmodern State”, *British Journal of Criminology*, 34: 613 à 635, 1996.
- ¹⁷ J. Albanese, “The causes of organized crime”, communication présentée à la Conférence internationale sur la criminalité organisée, Université de Lausanne, 6-8 octobre 1999.
- ¹⁸ N. Passas, “The genesis of the BCCI scandal”, *Journal of Law and Society*, n° 23 (1996), p. 57 à 72.